



# COMMUNE DE CRESSIER

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption du nouveau règlement du vignoble

Conseil général du 13 décembre 2025 - point 9 de l'ordre du jour

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

### Introduction :

Le Conseil communal de Cressier a souhaité créer une Commission viticole. Celle-ci a été nommée lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2024.

Dès lors, il a été décidé d'établir un règlement du vignoble traitant des devoirs et obligations des diverses parties prenantes, soit les propriétaires fonciers, les exploitants, le public et la Commune de Cressier.

Ce nouveau règlement remplace ainsi les précédentes versions dont la dernière édition qui date de 1982.

### Conclusion :

Dès lors, et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'approuver le présent rapport et d'accepter la nouvelle version de notre règlement du vignoble.

Cressier, le 24 novembre 2025

Conseil communal



# Commune de Cressier

## REGLEMENT DU VIGNOBLE

---

### I.- INTRODUCTION

Le Conseil communal de Cressier a souhaité créer une Commission viticole. Celle-ci a été nommée lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2024.

De ce fait, il a été décidé d'établir un règlement du vignoble traitant des devoirs et obligations des diverses parties prenantes, soit les propriétaires fonciers, les exploitants, le public et la Commune de Cressier.

Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

### II.- ORGANES

Les organes sont les suivants :

- le Conseil général ;
- le Conseil communal ;
- la Commission viticole ;
- le Commissaire viticole ;
- les propriétaires fonciers.

### III.- OBJECTIFS

L'objectif principal de la Commission viticole est d'avoir, au sein de la Commune de Cressier, une entité spécifique dévolue à la protection du vignoble sis sur le territoire de Cressier.

La Commune de Cressier est un village viticole réputé et a la chance d'avoir un magnifique terroir exploité sur son territoire par des professionnels et des amateurs avertis.

La gestion et l'entretien de ce patrimoine relèvent de l'implication de plusieurs entités.

Il est du devoir de la Commune de Cressier de veiller au maintien et au respect de ce patrimoine.

### IV.- THEMES

#### 1. Vignes

Il est du ressort des propriétaires fonciers et/ou de leurs exploitants d'entretenir et de travailler la vigne dans le respect qu'il se doit.

- o Une vigne ne doit pas être laissée à l'abandon.
- o Une parcelle de vigne peut être laissée en friche au maximum deux ans lors de son renouvellement. Au-delà de ce délai, le droit de production est échu.
- o Les capites de vigne doivent être entretenues.

- En cas de présence de végétation ou de lisière de forêt, un entretien doit être effectué par qui de droit afin d'éviter toute prolifération.
- La distance de la vigne par rapport aux chemins et routes doit être respectée selon les directives cantonales en vigueur.
- La distance d'autres plantations par rapport à la vigne doit être respectée selon la législation en vigueur.

## **2. Murs**

Les murs de vignes, outre le fait de faire également partie du paysage et du patrimoine, jouent un rôle de soutènement ou de séparation des parcelles.

- Les murs doivent être entretenus par leurs propriétaires et à leur charge.
- La poussée des terres doit être maîtrisée en permettant le passage des eaux souterraines par le biais de barbacanes par exemple.
- Les pierres qui sont descellées doivent être remaçonnées. La végétation doit être entretenue afin qu'elle ne détériore pas l'ouvrage.
- Le propriétaire foncier est responsable de la sécurité de son mur vis-à-vis de tiers.
- La Commune de Cressier se réserve le droit de faire procéder à des travaux de sécurisation et d'élagage aux frais du propriétaire/exploitant ne respectant pas ses obligations.

## **3. Chemins et routes**

Les chemins et routes doivent être entretenus et réparés par leurs propriétaires fonciers si des travaux s'avèrent nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

- Les utilisateurs sont tenus de procéder au nettoyage de la chaussée à l'issue de travaux viticoles avec engins effectués dans les vignes.
- La Commune de Cressier se réserve le droit de faire procéder à un nettoyage aux frais du propriétaire/exploitant ne respectant pas ses obligations.

## **4. Vendanges**

En période de vendanges :

- Des gardes vignes sont engagés par la Commune pour surveiller le vignoble et effaroucher les oiseaux déjà quelques semaines avant et pendant les vendanges.
- Les exploitants sont tenus de laisser le passage libre pour les autres véhicules sur les chemins et routes viticoles.
- Les filets de couverture doivent être retirés de suite dès la vigne vendangée.

## **5. Propriétés privées**

Les vignes sont des parcelles cadastrées et sont par conséquent des propriétés privées au même titre que toute autre propriété tels que jardin et immeuble.

- Par conséquent, il est strictement interdit à quiconque de pénétrer dans les vignes ou zones herbeuses les bordant. Ces parcelles ne sont pas des cheminements ou raccourcis.
- Les chiens sont strictement interdits dans les vignes.
- Il est interdit de cueillir et grappiller du raisin sans l'autorisation du propriétaire / exploitant. Les contrevenants sont passibles d'amendes conformément à la loi en vigueur.

- En cas de non-respect, les contrevenants seront dénoncés pour violation de la propriété privée, selon la loi en vigueur.

## **6. Fonds de protection du vignoble**

La Commune de Cressier possède un fonds dévolu à la protection du vignoble. Il est actif au bilan de la Commune.

- Un montant est perçu annuellement auprès des propriétaires pour permettre la protection et l'entretien du vignoble.

\* \* \* \* \*

Le présent règlement abroge et remplace toutes les versions antérieures, ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Cressier, le 13 décembre 2025

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL,**  
le président,                    le/la secrétaire,

P. Geissbühler                    XXXXXXXX